

CONSEIL D'ÉTAT.

*Extrait du registre des délibérations. — Séance du 22 mai 1895.*

**Avis.**

Le Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait, par le Ministre des Colonies d'un projet de décret destiné à approuver une délibération du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, en date du 5 décembre 1894, concernant la contribution des licences ;

Vu l'arrêté local du 16 février 1881 sur les licences ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de cette Assemblée en date du 5 décembre 1894 ;

Considérant que, par sa délibération susvisée, le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a réglementé la contribution des licences et décidé notamment que les contraventions de cette matière seraient punies d'une amende de 1 à 15 francs et de 1 à 5 jours de prison ;

Considérant qu'en matière de contributions indirectes, l'emprisonnement est une peine qu'on ne doit édicter que dans des circonstances exceptionnelles et que, si l'omission des formalités prescrites par la délibération du Conseil général peut être punie d'une amende élevée, elle ne paraît pas d'une gravité suffisante pour entraîner la peine de l'emprisonnement ; que cette peine ne pourrait, dès lors, être prononcée que pour infraction à la réglementation sur la police des débits,

EST D'AVIS :

Qu'il n'y a pas lieu d'approuver le projet de décret proposé.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 22 mai 1895.

*Le Vice-Président du Conseil d'Etat,*

Signé : ED. LAFERRIÈRE.

*Le Maître des requêtes,*

Signé : E. DORNOIS.